

Arrêt

n° 336 203 du 18 novembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MBONG KOUOH
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. MBONG KOUOH, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique Loba et originaire de Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.

En 2019, lors de l'élection de Félix Tshisekedi à la présidence du pays, vous recevez des menaces orales de la part des gens de votre quartier car vous êtes rwandaise à travers votre mère qui en a la nationalité et est d'origine ethnique Hutu. En 2021, avec la guerre à l'Est du Congo qui s'intensifie, votre situation s'aggrave et vous recevez des menaces de mort de la part des kulunas et de personnes de votre quartier. Vous portez plainte le 20 novembre 2021 contre inconnu mais la plainte n'aboutit pas. En tant que membre du PPRD

(Parti Pour la Reconstruction et la Démocratie), vous participez à une marche le 06 mai 2022. À la fin de la marche, vous êtes enlevée par un groupe d'homme. Pendant plusieurs jours, vous subissez des agressions physiques et sexuelles par des hommes car vous êtes rwandaise et membre du PPRD. Le 11 mai 2022, vous êtes jetée, inconsciente, près de la rivière N'Djili. Entretemps, le 08 mai 2022, votre mari signale votre disparition en portant plainte. Celle-ci n'aboutit pas non plus. Le 23 janvier 2023, alors que vous êtes en réunion avec d'autres partisans du PPRD, des inconnus pénètrent au sein de cette rencontre et tabassent les personnes présentes. Une partie s'enfuit et six ou sept personnes sont enlevées, dont vous. Vous êtes enfermée, avec la seule autre femme, dans une maison inachevée et subissez des violences physiques et sexuelles jusqu'au 31 janvier 2023. Le 01 mai 2023, vous êtes enlevée une troisième fois par des hommes en pleine rue alors que vous conduisez. Vous ne subissez aucune agression mais on vous promet de vous tuer car vous ne les écoutez pas. Le cinquième jour, un de vos gardiens, du nom de [P.], vous reconnaît (en tant qu'infirmière, vous avez sauvé sa femme). Il décide alors de vous aider. Il vous fait sortir le 08 mai 2023. Le 10 mai 2023, vous arrivez en Angola. Un homme, du nom de [J.], militaire, vous garde dans un logement dans un village. Le 23 juillet 2024, vous partez en Europe avec un visa Angolais délivré par l'ambassade de Belgique. Arrivés sur le territoire belge, [J.] vous emmène dans une maison que vous ne connaissez pas. Vous y restez pendant quatre mois et devez avoir des relations sexuelles avec lui. Un jour, vous constatez que vous n'avez plus vos règles. [J.] vous administre un produit aboutissant à un avortement. Au vu du sang perdu, [J.] vous libère. Le 25 novembre 2024, vous demandez la protection internationale.

Il convient de relever que vous n'apportez aucun document d'identité pour appuyer votre demande. Partant, l'analyse de la crédibilité de votre récit repose exclusivement sur vos déclarations. Or, en l'espèce, vos propos vagues, voire laconiques empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

B. Motivation

Vous ne présentez pas de besoins procéduraux spéciaux et le Commissariat général n'en a constaté aucun. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez ne pas vouloir retourner en RDC car vous craignez d'être tuée à cause de votre origine rwandaise et de vos activités au sein du parti PPRD. En cas de retour en Angola, vous craignez le soldat qui vous a aidé à venir en Belgique.

Ainsi, après une analyse approfondie de vos déclarations, vos craintes de persécution ne sont pas fondées :

Vos déclarations, selon lesquelles vos documents d'identité angolais sont faux, ne sont pas établies pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, il ressort des documents fournis dans le cadre des demandes de visa (voir farde pays, document n°1), pour lesquelles vous avez été identifiée par vos empreintes digitales et votre photo et qui ont été faites le 14 mai 2024, que vous possédez un passeport biométrique authentique angolais au nom de [M. B. M.] née le [XXX] à Maquela do Zombo/uíge, émis le 13 octobre 2023, et une carte d'identité biométrique nationale angolaise émise le 28 septembre 2023 au même nom. Or, la possession du passeport angolais crée une présomption, sauf preuve contraire, que le titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. Parallèlement au fait que vous vous réclamez de la nationalité congolaise, le Commissariat général relève que vous versez divers documents tendant à démontrer que vous avez passé un certain temps en RDC. Il reste néanmoins constant que ceux-ci sont sans pertinence pour établir que les documents angolais, dont vous vous êtes servie pour obtenir un visa pour l'espace Schengen, et notamment le passeport émis le 13 octobre 2023, seraient des faux. Ces documents ne permettent dès lors pas d'établir que vous ne possédez pas la nationalité angolaise. Aussi, si vous déclarez que la nationalité congolaise est unique (NEP, p. 3), il convient cependant de constater que dans les faits vous possédez également la nationalité angolaise sous un autre nom au vu des documents cités ci-dessus.

Lors de votre entretien, vous racontez sommairement que vous n'avez fait aucune démarche pour obtenir ces papiers hormis vos empreintes (NEP, p. 5 et 20-21), ce qui se révèle fort peu convaincant. En effet, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez rien à propos de la démarche nécessaire pour obtenir les documents d'identité angolais, ainsi que votre visa, car selon les informations officielles, il est impératif de se présenter personnellement à l'ambassade de Belgique pour accomplir les formalités en vue d'obtenir le visa (voir farde pays, document n°2). Cette exigence rend improbable votre ignorance des procédures, ce qui soulève des doutes sur la véracité de vos propos. En somme, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer comment vous avez obtenu un passeport, une carte d'identité angolaise ainsi qu'un dossier visa angolais. Cette absence d'explication claire et cohérente soulève des doutes sérieux quant la crédibilité de votre demande de faux

papiers. Nonobstant, il n'empêche que le résultat est que vous possédez un passeport angolais lequel vous confère la nationalité de ce pays. Dans le même sens, les autorités consulaires belges ont confirmé, avec certitude, que ce dossier de demande de visa est bien d'origine angolaise et qu'il vous concerne personnellement.

Les actes de naissances ne permettent pas de contredire les informations délivrées par le passeport angolais.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que les documents ont suffisamment de force probante pour considérer que vous avez vécu en République Démocratique du Congo, que vous y avez fait des études, que vous y avez travaillé, investie dans un parti politique et donné naissance (voir farde documents, n° 1-6). Dès lors, il peut être considéré comme établi que vous avez passé une partie de votre vie au Congo mais ces documents ne mentionnent nullement votre nationalité congolaise. Cependant, la force probante de ces actes est limitée comparée au passeport et la carte d'identité angolaise présents dans le dossier visa. Par conséquent, le Commissariat général considère que vous avez la nationalité angolaise et bien que vous ayez vécu une partie de votre vie en R.D.C.. En date du 31 juillet 2025, votre conseil fait parvenir un nouvel acte de naissance au nom de [B. N. T.], fille née le [XXX]. A ce sujet le Commissariat général relève ce qui suit lors de la comparaison des trois actes de naissance :

- il est fait mention de votre nationalité congolaise sur l'acte de [T.] contrairement aux actes de [B.] et [K.]
- la logo du drapeau ne se trouve pas à la même place sur l'acte de [T.] par rapport aux actes de [B.] et de [K.] - il n'y a pas de n° en haut à droite pour l'acte de [T.] contrairement à ceux de [B.] et [K.]
- une mention " acte de naissance" apparaît en travers de l'acte de [T.] contrairement aux actes de vos deux autres enfants.

En conclusion, le Commissariat général se pose la question du caractère authentique de l'acte de naissance de [T.] comparativement aux actes de naissance de [K.] et de [B.], d'autant plus qu'il s'agit du seul document officiel mentionnant spécifiquement une nationalité congolaise d'autant plus que les trois documents ont été émis par la même administration communale bien que ce soit à des périodes différentes. En conclusion, ce document déposé le 31/07/2025 ne peut nullement fonder la preuve de la possession de la nationalité congolaise.

Partant, le Commissariat général se base sur les éléments dont la véracité est avérée, autrement dit, la nationalité angolaise. Il en reste pas moins que des deux identités déclarées et compte tenu des éléments soulevés ci-avant, le Commissariat général tient pour établi celle reprise dans les documents angolais.

Le Commissariat général analyse le dossier du demandeur sur base du pays dont les documents d'identité établissent la nationalité.

Aussi, le Commissariat général rappelle, au vu des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'examiner votre demande de protection internationale au regard de tous les pays dont vous auriez la nationalité. Ainsi que le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, réd. 1992 § 90). Cet élément doit être lu en parallèle de la section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 qui prévoit que « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ». En l'espèce, le Commissariat général relève que vous avez également la nationalité angolaise au vu de votre passeport et de carte d'identité.

Partant, vous expliquez craindre [J.] car il est militaire, vous a enfermé dans une habitation en Belgique pendant quatre mois et vous a forcé à avoir des relations sexuelles et à avorter à travers une méthode non médicale (NEP, p. 19-21). **Néanmoins, votre crainte en cas de retour en Angola vis-à-vis de [J.] n'est pas crédible pour les raisons suivantes.**

En effet, votre récit de voyage en Angola manque de précision. Vous demeurez vague et laconique, ce qui contraste fortement avec la durée de votre séjour, qui s'est pourtant étalée sur un an et deux mois. Ce flou

est d'autant plus étonnant que vous déclarez avoir vécu avec une personne nommée [J.], non seulement pendant toute cette période en Angola, mais également pendant quatre mois en Belgique. Pourtant, vous ne semblez connaître de lui que son prénom et son métier, ce qui est nullement convainquant au vu de la proximité supposée de votre relation.

Ces incohérences et imprécisions, prises ensemble, remettent en cause la véracité de vos craintes invoquées en Angola. Rien n'indique donc qu'en cas de problème au Congo, vous ne pourriez pas vous adresser à vos autorités angolaises et obtenir une protection.

Le reste des documents encore non invoqués, il apparaît qu'ils ne permettent pas de renverser la présente décision pour les raisons suivantes.

Vous déposez un rapport d'expertise médico-légal datant du 16 mai 2022, émis par un médecin expert, [H. M. S.] (document n°1). Selon vos dires, ils attesteraient de votre viol lors de votre enlèvement du 06 au 11 mai 2022. Cependant, quand bien même vous auriez été victime d'une agression sexuelle, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces signes de violences, ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises et si elles ont bien eu lieu dans le contexte que vous décrivez. En date du 31 juillet, votre conseil a fait parvenir par mail, les éléments suivants : une copie du dépôt de plainte introduit par l'avocat lui-même auprès du parquet en décembre 2021, en parallèle à la plainte déposée par vous en novembre 2021 auprès du sous CIAT, ainsi qu'une copie de la plainte déposée par votre époux en mai 2022 au moment de votre enlèvement.

Ces faits étant survenus dans un autre pays ne sont pas de nature à engendrer dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, dans la mesure où vous avez la possibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales angolaises. Par conséquent, vous ne pouvez pas prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire en Belgique.

Vous déposez votre diplôme d'Etat, votre attestation de service et de stage (document n°2). Ces documents tendent à démontrer que vous avez fait des études et travaillé comme infirmière au Congo. Ces documents n'ont aucun lien avec votre demande de protection internationale.

Vous déposez votre arrêté de nomination (document n°3). Celui-ci tend à démontrer que vous avez été nommée dans la fonction publique au Congo. Ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente analyse.

Vous déposez votre carte de membre du PPRD, émise le 10 janvier 2023 (document n°5). Ce document tend à démontrer que vous êtes engagée auprès d'un parti politique en RDC. Cependant, il ne permet pas de démontrer que vous avez la nationalité congolaise, ni d'infirmer votre nationalité angolaise. Par conséquent, ce document ne permet pas de renverser ce qui a été expliqué plus haut.

Vous déposez votre carte de service et de sécurité sociale (document n°6). Ceux-ci tendent à démontrer que vous avez travaillé et eu accès à la sécurité sociale au Congo. Ces documents ne permettent pas non plus de renverser la présente analyse.

À propos des notes des entretiens personnels, ces dernières ont été envoyées le 18 juillet 2025 à votre conseil et à votre destination le 22 juillet 2025. Vous n'avez pas donné de suite à cet envoi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de la circonstance qu'il ressort des éléments du dossier visa de la requérante qu'elle possède la nationalité angolaise et que sa crainte par rapport à ce pays n'est pas établie. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque un moyen dans lequel elle invoque ce qui suit : « *La violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressé, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ; La violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution* », et de « *l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « *Réformer la décision a quo : - À titre principal, d'annuler la décision attaquée et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; À titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. À titre infiniment subsidiaire, renvoyer le dossier au CGRA en vue d'un nouvel examen approfondi de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête des copies de documents qu'elle inventorie comme suit : « [...] 3- Passeport congolais de la requérante ainsi que de ses enfants ; 4- Copie de la carte d'électeur de la requérante. 5- Autres documents prouvant les attaches de la requérante en RDC ».

2.4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 30 octobre 2025, comprenant divers développements jurisprudentiels quant à l'établissement de la nationalité.

2.4.3. Lors de l'audience du 6 novembre 2025, la partie requérante dépose une note complémentaire, comprenant une attestation de suivi psychologique du 9 septembre 2025¹.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.2. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière

¹ Pièce 9 du dossier de la procédure

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. Le Conseil constate tout d'abord que le débat entre les parties porte d'abord sur l'établissement de la ou des nationalité(s) de la requérante.

Conformément à l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève susmentionnée, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. L'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise en outre que : « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

En l'espèce, il ressort à suffisance du dossier visa déposé au dossier administratif⁵ que la requérante possède la nationalité angolaise. La partie requérante ne conteste pas utilement ce constat. En effet, elle se borne à développer divers arguments afin de démontrer sa nationalité congolaise, ce qu'elle étaye par les documents produits à l'appui de sa requête. Toutefois, la seule circonstance qu'elle posséderait, le cas échéant, également la nationalité congolaise n'est pas de nature à remettre en cause à suffisance la nationalité angolaise qui ressort des éléments objectifs susmentionnés. Si la partie requérante cite un arrêt du Conseil dont il ressort que la nationalité congolaise serait exclusive en vertu de la Constitution de ce pays, elle ne développe toutefois aucun argument concret ou suffisamment étayé de nature à convaincre de ce que sa nationalité angolaise ne serait pas authentique et qu'elle ne pourrait pas s'en réclamer.

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

⁵ Pièce 6 du dossier administratif

Ainsi, quand bien même la requérante posséderait-elle également la nationalité congolaise, il n'en reste pas moins, au vu des développements qui précèdent, qu'en tout état de cause, elle est de nationalité angolaise et elle ne démontre nullement le contraire dans son recours.

4.2.2. En conséquence, la question qui se pose consiste à savoir si, compte tenu du principe conforme à la seconde phrase de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, selon lequel « *[n]e sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* », la requérante peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités angolaises.

S'agissant de la crainte personnelle de la requérante en Angola, à savoir celle à l'égard d'un militaire, J., qui l'aurait aidée à quitter le pays pour l'Europe mais aurait abusé d'elle, le Conseil constate, à l'instar de la décision entreprise, que les propos vagues et lacunaires de la requérante à cet égard ne permettent pas de considérer ces faits comme établis. Dans sa requête, elle ne développe aucun argument utile de nature à contredire ce constat. En effet, elle se borne, en définitive, à prendre le contrepied de la décision entreprise et estime que ses déclarations, qu'elle paraphrase, sont circonstanciées à la lumière de la situation de vulnérabilité et de contrainte dans laquelle elle se trouvait. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications et estime que les propos vagues de la requérante, sur des événements à ce point centraux de son récit, ne convainquent nullement. De même, la requérante n'apporte aucun élément concert ou utile à propos de son persécuteur allégué, que ce soit afin de convaincre de son existence ou de sa capacité de nuisance réelle.

En conséquence, les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa crainte en cas de retour en Angola ne sont pas considérés comme établis.

4.2.3. Par ailleurs, puisque la requérante peut se réclamer de la protection de l'Angola, il est totalement superflu d'examiner le bienfondé de la crainte qu'elle dit nourrir à l'encontre de la RDC et, partant, les arguments que la requête développe à cet égard.

4.2.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent. En effet, ils visent à établir la nationalité congolaise de la requérante, ce qui, au vu des développements qui précèdent, manque de pertinence en l'espèce.

4.2.5. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------	---

A. M'RABETH,	greffier assumé.
--------------	------------------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. M'RABETH	A. PIVATO
-------------	-----------